

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N° 1702368

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X et M. Y

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Pascale Rousselle
Mme Véronique Ghisu-Deparis
M. Didier Marti
Juges des référés

La présidente du tribunal administratif et les juges
des référés, statuant dans les conditions prévues au
dernier alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice
administrative

Ordonnance du 14 septembre 2017

54-035-03
61-05
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 septembre 2017 sous le n° 1702368 Mme X et M.Y, représentés par Me Berna, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

A titre principal :

- de suspendre l'exécution de la décision du 21 juillet 2017 concernant leur fille en ce qu'elle prévoit de débrancher l'appareil respiratoire qui maintient leur enfant en vie ;

A titre subsidiaire :

- de suspendre, à titre conservatoire, l'exécution de la décision du 21 juillet 2017 concernant leur fille en ce qu'elle prévoit de débrancher l'appareil respiratoire qui maintient leur enfant en vie ;

- de prescrire une expertise médicale, confiée à un collège de trois médecins, avec pour mission de décrire l'état clinique actuel d'Inès et son évolution depuis son hospitalisation et de se prononcer sur le caractère irréversible des lésions neuroniques, sur le pronostic clinique et sur l'intérêt de maintenir ou non une ventilation mécanique ;

- de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

- de mettre à la charge du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Nancy la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que leur enfant, Inès, née le 11 janvier 2003 souffre d'une myasthénie auto-immune pour laquelle elle a été suivie par le centre hospitalier régional universitaire de Strasbourg depuis décembre 2015 ; qu'elle a été victime, à son domicile, le 22 juin 2017, d'un arrêt cardiorespiratoire ; qu'elle a été réanimée et transférée au service de réanimation pédiatrique du CHRU de Nancy, où une ventilation mécanique a été mise en place et son état paucirelationnel confirmé ; que l'équipe médicale, réunie au sein de la réunion de concertation pluridisciplinaire le 7 juillet 2017 a préconisé un arrêt des soins et notamment un arrêt de la

ventilation mécanique et une extubation ; que la procédure collégiale organisée suite au refus qu'ils ont opposé à cette proposition a abouti à la décision du 21 juillet 2017 confirmant les conclusions de la réunion de concertation pluridisciplinaire ; que l'arrêt des soins est différé jusqu'à l'expiration du délai de recours à l'encontre de cette décision ; que la situation d'urgence est constituée et qu'il est porté atteinte à une liberté fondamentale qui est le droit à la vie, dès lors que l'arrêt de la ventilation mécanique entraînera à bref délai la mort d'Inès ; que ni la certitude d'un handicap lourd en cas de survie, ni l'absence de perspective d'évolution favorable ne saurait caractériser la situation dans laquelle la poursuite d'un traitement apparaîtrait injustifiée au nom du refus de l'obstination déraisonnable ; que la période écoulée depuis la mise en place de la ventilation mécanique n'est pas suffisamment longue pour apprécier si cette situation engendre pour Inès des souffrances de nature à caractériser une obstination déraisonnable ; que la volonté des parents, constamment opposés à l'arrêt de la ventilation mécanique, doit être prise en compte.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 septembre 2017, le centre hospitalier régional universitaire de Nancy, représenté par son directeur général en exercice, ayant pour avocat Me Marrion, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la décision est justifiée en raison de la gravité de l'état cérébral d'Inès et du caractère irréversible des lésions dont elle souffre ;
- la suppléance respiratoire imposera à Inès des souffrances inutiles et contraires à la dignité humaine ;
- à titre subsidiaire, il ne s'oppose pas à l'expertise demandée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a décidé que la nature de l'affaire justifiait qu'elle soit jugée, en application du dernier alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par une formation composée de trois juges des référés et a désigné Mme Ghisu-DeParis et M. Marti, présidents, pour statuer avec elle sur cette demande de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience du 13 septembre 2017 à 9h30 :

- le rapport de Mme Rousselle,
- les observations de Me Berna pour les requérants, tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; il fait valoir en outre que la famille souhaite avoir un avis extérieur sur la situation d'Inès ; qu'elle considère que la décision contestée est intervenue trop rapidement après l'hospitalisation d'Inès ; que Mme X a toujours manifesté son opposition à un arrêt de la ventilation assistée de sa fille, comme l'établissent ses deux

courriers des 8 et 13 juillet 2017 ; que la décision ne repose pas sur une certitude médicale, mais seulement sur des probabilités ; que la confiance est rompue ;

- les observations de Mme X , qui indique subir les pressions du personnel soignant et a le sentiment que le centre hospitalier régional universitaire souhaite faire sortir Inès du service réanimation au plus vite ;

- et les observations de Me Marrion et de Mme Plenat pour le centre hospitalier régional universitaire de Nancy, qui conclut dans le même sens que ses observations écrites ; il fait valoir en outre qu'un nouveau score de Bicêtre a été réalisé la veille de l'audience par le docteur Boussard, qui aboutit à un résultat de 1/20 ; que la loi impose au centre hospitalier de ne pas poursuivre des soins si ceux-ci traduisent une obstination déraisonnable ; que la souffrance d'Inès est réelle et persistera par le maintien d'une ventilation forcée et les interventions à venir nécessaires que sont la trachéotomie et la gastrostomie ; que ces dispositifs sont générateurs de risques sérieux d'infection ; il souligne qu'à aucun moment le centre hospitalier n'a entendu exclure Inès de ses services ni aller à l'encontre de la volonté de la famille, avec laquelle les rapports sont toujours très bons ; il indique que le professeur Monin, qui a participé à la réunion préalable à la décision attaquée est notoirement connu pour son engagement auprès des personnes handicapées ; en réponse à une interrogation des juges du référé, il confirme que la poursuite du traitement actuel de la myasthénie d'Inès est indispensable pour empêcher un arrêt cardiaque ;

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 10h50.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ; que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de Mme X et de M. Y i au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur la publicité de l'audience :

2. En application de l'article L. 731-1 du code de justice administrative, et après avoir recueilli l'accord des parties, les juges des référés ont décidé que l'audience se déroulerait hors la présence du public, eu égard aux informations couvertes par le secret médical échangées au cours de l'audience et au respect de l'intimité de la famille ;

Sur la demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte*

grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

4. Considérant qu'en vertu de cet article, le juge administratif des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par une urgence particulière, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale ; que ces dispositions législatives confèrent au juge des référés, qui statue, en vertu de l'article L. 511-1 du code de justice administrative, par des mesures qui présentent un caractère provisoire, le pouvoir de prendre, dans les délais les plus brefs et au regard de critères d'évidence, les mesures de sauvegarde nécessaires à la protection des libertés fondamentales ;

En ce qui concerne la condition d'urgence :

5. Considérant qu'il ressort des termes de la décision du 21 juillet 2017, qu'une décision d'arrêt de la ventilation mécanique et d'extubation d'Inès a été prise ; que même si aucune date précise n'a été fixée pour l'exécution de cette décision, les requérants justifient ainsi d'une situation d'urgence, qui n'est pas contestée par le centre hospitalier ;

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

6. Considérant qu'il appartient au juge des référés d'exercer ses pouvoirs de manière particulière, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative d'une décision, prise par un médecin sur le fondement du code de la santé publique, et conduisant à interrompre ou à ne pas entreprendre un traitement au motif que ce dernier traduirait une obstination déraisonnable, dans la mesure où l'exécution de cette décision porterait de manière irréversible une atteinte à la vie ; qu'il doit alors prendre les mesures de sauvegarde nécessaires pour faire obstacle à son exécution lorsque cette décision pourrait ne pas relever des hypothèses prévues par la loi, en procédant à la conciliation des libertés fondamentales en cause, que sont le droit au respect de la vie et le droit du patient de consentir à un traitement médical et de ne pas subir un traitement qui serait le résultat d'une obstination déraisonnable ; que, dans cette hypothèse, le juge des référés peut, le cas échéant, après avoir suspendu à titre conservatoire l'exécution de la mesure et avant de statuer sur la requête dont il est saisi, prescrire une expertise médicale ;

7. Considérant, que, pour justifier leur demande tendant à ce que le juge des référés enjoigne au CHRU de Nancy de suspendre l'exécution de la décision du 21 juillet 2017 de débrancher l'appareil respiratoire qui maintient leur enfant en vie et prescrive une expertise médicale, Mme X et M. Y font valoir qu'une atteinte grave et manifestement illégale a été portée à la liberté fondamentale que constitue le droit à la vie de leur fille ; qu'il revient au juge des référés, saisi de cette contestation, de s'assurer, au vu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, qu'ont été respectées les conditions mises par la loi pour que puisse être prise une décision mettant fin à un traitement dont la poursuite traduirait une obstination déraisonnable ;

8. Considérant qu'il est nécessaire, pour que le juge des référés puisse procéder à cette appréciation, qu'il dispose des informations les plus complètes, notamment sur l'état de santé de la personne concernée ; qu'en l'état des éléments versés dans le cadre de l'instruction, de nombreuses incertitudes demeurent sur les séquelles dont est atteinte l'enfant,

sur son état actuel, ses souffrances actuelles et à venir, son éventuelle autonomie respiratoire en cas d'arrêt de l'assistance mécanique et sur les perspectives d'évolution de sa situation ;

9. Considérant, dans ces conditions, qu'il est, en l'état de l'instruction, nécessaire, avant que le juge des référés ne statue, de suspendre à titre conservatoire l'exécution de la décision du 21 juillet 2017 de mettre un terme à l'assistance respiratoire d'Inès, et d'ordonner une expertise médicale, confiée à trois praticiens dont un médecin-réanimateur et deux neuropédiatres, aux fins de se prononcer, de façon indépendante et collégiale, après avoir, en présence de ses parents, examiné la patiente, rencontré l'équipe médicale et le personnel soignant en charge de cette dernière et pris connaissance de l'ensemble de son dossier médical, sur l'état actuel d'Inès et de donner au juge des référés toutes indications utiles, en l'état de la science, sur les perspectives d'évolution selon les thérapeutiques actives mises ou à mettre en œuvre qu'ils pourraient connaître ;

10. Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire une expertise confiée à un collège de trois médecins qui seront désignés par la présidente du tribunal, avec pour mission, dans un délai de deux mois à compter de la constitution du collège :

- de décrire l'état clinique actuel d'Inès et son évolution depuis son hospitalisation au CHRU de Nancy et, en particulier, de déterminer son niveau de souffrance ;
- de déterminer si cette patiente est en mesure de communiquer, de quelque manière que ce soit, avec son entourage ;
- de se prononcer sur le caractère irréversible des lésions neurologiques de l'enfant, sur le pronostic clinique et sur le caractère raisonnable ou non du maintien de l'assistance respiratoire par voie mécanique ou au moyen d'interventions qui seront précisées ;
- si la poursuite de cette assistance s'avère nécessaire, de préciser si des interventions complémentaires doivent être mises en œuvre et, si oui, d'indiquer lesquelles ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

11. Considérant que les conclusions à ce titre sont réservées jusqu'à ce qu'il soit statué sur les conclusions principales des requérants ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Mme X et M. Y sont admis à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Avant de statuer sur la requête, il sera procédé à une expertise confiée à un collège de trois médecins composé d'un médecin-réanimateur et de deux neuropédiatres, désignés par la présidente du tribunal, avec pour mission, dans un délai de deux mois à compter de la constitution du collège :

- de décrire l'état clinique actuel d'Inès et son évolution depuis son hospitalisation au CHRU de Nancy et, en particulier, de déterminer son niveau de souffrance ;

- de déterminer si cette patiente est en mesure de communiquer, de quelque manière que ce soit, avec son entourage ;
- de se prononcer sur le caractère irréversible des lésions neurologiques de l'enfant, sur le pronostic clinique et sur le caractère raisonnable ou non du maintien de l'assistance respiratoire par voie mécanique ou au moyen d'interventions qui seront précisées ;
- si la poursuite de cette assistance s'avère nécessaire, de préciser si des interventions complémentaires doivent être mises en œuvre et, si oui, d'indiquer lesquelles.

Article 3 : Les experts devront procéder à l'examen d'Inès, en présence de Mme X et/ou de M. Y, rencontrer l'équipe médicale et le personnel soignant en charge de cette dernière et prendre connaissance de l'ensemble de son dossier médical. Ils pourront consulter tous documents, procéder à tous examens ou vérifications utiles et entendre toute personne compétente. Ils accompliront leur mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-2 à R. 621-14 du code de justice administrative et rendront leur rapport dans un délai de deux mois à compter de leur désignation.

Article 4 : La décision du 21 juillet 2017 de mettre un terme à la ventilation d'Inès est suspendue dans l'attente de la décision du juge des référés qui interviendra au vu des conclusions du rapport d'expertise.

Article 5 : Le surplus des conclusions de Mme X et M. Y est réservé jusqu'à la fin de l'instance.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme X, à M. Y, au centre hospitalier régional universitaire de Nancy et aux experts.

Fait à Nancy, le 14 septembre 2017.

Le juge des référés,

Le juge des référés,

Le juge des référés,

P. Rousselle

V. Ghisu-Deparis

D. Marti

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.